

11 FEV. 2010

Société HOLPRIM'S

Société par Actions Simplifiée au capital de 140 000 €

Siège social : Centre Commercial Riom Sud
Avenue de Clermont
63200 MENETROL

STATUTS

**MODIFIES SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2009**

LES JURISTES ASSOCIES DU CENTRE

*Société d'Avocats
Barreau de Clermont-Ferrand*

Résidence des Parcs - 39, rue Amadéo - 63057 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1



SOCIETE HOLPRIM'S
Société par Actions Simplifiée au capital de 140 000 Euros
Siège Social : Centre Commercial Riom Sud
Avenue de Clermont - 63200 MENETROL
R.C.S. CLERMONT-FERRAND 329 692 412

STATUTS

Par acte sous seing privé en date du 13 mars 1984 à PARIS (75), enregistré à RIOM, le 15 mars 1984, il a été constitué une société en nom collectif dénommée HOLPRIM'S depuis février 1989.

Une assemblée générale extraordinaire en date du 29 septembre 2006 a décidé l'augmentation du capital social de 1 600 € à 40 000 € ainsi que la transformation de la société en société par actions simplifiée, et l'adoption des présents statuts.

ARTICLE 1 . FORME

Suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 septembre 2006, la société a pris la forme de Société par Actions Simplifiée régie notamment par le chapitre VII du Titre 2 du Livre deuxième du Code de Commerce et les règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 . OBJET

Suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 novembre 2009, l'objet social a été étendu :

Cette société a pour objet principal :

- toutes affaires commerciales, mobilières et immobilières concourant à l'activité, la promotion de commerces de détail, de centres commerciaux,
- la réalisation, au profit d'autres entreprises, de prestations de direction et de management, gestion administrative, commerciale, financière et comptable,
- la sécurité, le gardiennage, la maintenance technique et tout ce qui a trait à la gestion d'un centre commercial,
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 . DENOMINATION

La dénomination de la société est : « **HOLPRIM'S** »

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "société par actions simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 . SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **MENETROL (63200), Centre Commercial Riom Sud, Avenue de Clermont.**

Il pourra être fixé en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 . DUREE

La durée de la société est fixée à **99 années** à dater de son immatriculation au registre du commerce intervenue le 24 mai 1984 sauf dissolution anticipée ou prorogation pour une durée ne pouvant excéder quatre vingt dix neuf ans.

Les actionnaires devront être convoqués un an au moins avant la date d'expiration de la société en assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 6 - APPORTS

Tous les apports ont été faits en numéraire puis, suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 septembre 2006, par incorporation de réserves et par compensation avec des créances liquides et exigibles par les associés d'origine.

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 novembre 2009, il a été créé 5 000 nouvelles actions de 20 € chacune par apport en numéraire d'un montant de 100 000 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social initialement fixé à 1 600 € intégralement libéré à l'origine et porté lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 septembre 2006 à 40 000 €, a été porté lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2009 à **CENT QUARANTE MILLE (140 000) EUROS.**

Il est divisé en **SEPT MILLE (7 000) ACTIONS de VINGT (20) EUROS** chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 . MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 22 ci-après.

L'assemblée peut également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 . LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié au moins du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président.

ARTICLE 10 . FORME DES TITRES

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 11 . TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les conjoint, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec l'agrément de la collectivité des actionnaires.

Toutefois, les cessions d'actions qui interviendraient entre actionnaires sont libres.

1. La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

La décision d'agrément est prise par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers des voix, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les huit jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2. Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet le Président avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée avec accusé de réception, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au Président, par lettre recommandée AR, dans les huit jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3. Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4. Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société qui est alors tenue de les céder dans un délai de trois mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les huit jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6 ci-après.

5. Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6. Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7. La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

Elles sont de même applicables en cas de décès d'un actionnaire. Pour permettre la consultation des actionnaires sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier auprès du Président de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9. La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10. En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué au présent article.

ARTICLE 12 . PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par les actionnaires.

Pendant la durée de son mandat, le Président ne peut être révoqué qu'à la majorité des trois quarts des autres actionnaires. La révocation doit être motivée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord desdits actionnaires exprimé à la majorité visée à l'article 19 ci-après, acheter, vendre ou échanger tous fonds de commerce, immeubles et droits immobiliers, contracter des emprunts ou des contrats de crédit bail mobilier ou immobilier pour un montant supérieur à 100.000 Euros pour le compte de la société, constituer nantissement sur les fonds de commerce et hypothèque sur les immeubles de la société, concourir à la fondation de toute société.

ARTICLE 13 . DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, les actionnaires, à la majorité des deux tiers, peuvent nommer un directeur général, personne physique.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par les actionnaires en accord avec le Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président. A l'exception du pouvoir de représentation, le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 14 . REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par le biais d'une décision du Président ratifiée par les actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

De même, le Président a droit au remboursement, sur présentation de justificatifs, des frais de déplacements, mission et réception exposés pour le compte ou dans l'intérêt de la société

ARTICLE 15 . NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Est désigné comme premier commissaire aux comptes titulaire de la société pour une durée de six exercices, ses fonctions expirant après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du sixième exercice :

- SOCIETE WOGA

sise 19, Boulevard Berthelot 63400 CHAMALIERES

Est désigné comme commissaire aux comptes suppléant de la société pour la durée du mandat du commissaire aux comptes titulaire :

- Monsieur George OUBRIER

demeurant 19, Boulevard Berthelot 63400 CHAMALIERES

En outre les actionnaires pourront demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'ils jugeraient nécessaires, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

ARTICLE 16 . CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre des actions qu'ils possèdent pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Chaque année, dans les sept mois de la clôture de l'exercice, il doit être réuni une assemblée générale ordinaire.

Les assemblées générales sont convoquées quinze jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à six jours pour les assemblées réunies sur deuxième convocation et pour les assemblées prorogées.

La convocation des assemblées générales est faite, par convocation simple, adressée à chaque associé, ou par tout autre moyen que jugera utile le Président.

Les assemblées générales sont convoquées par le Président. A défaut, elles peuvent également être convoquées soit par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

Les assemblées générales peuvent être réunies verbalement et sans délai, si tous les associés y sont présents ou représentés.

En dehors de l'assemblée annuelle ordinaire, les associés peuvent également être amenés à se prononcer lors de réunions téléphoniques ou vidéo-conférences. Dans ce cas, la prise en compte de leur vote se fera, au choix du Président, par mel ou par télécopie.

ARTICLE 17 . ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE

L'ordre du jour des assemblées figure sur les avis et lettres de convocation. Il est arrêté par le Président.

Toutefois, un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 18. ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Tout associé, et en cas de démembrement des titres, l'usufruitier comme le nu-propriétaire, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire réglementé. Les formulaires ne donnant aucun sens au vote ou exprimant une abstention sont considérés comme votes négatifs.

ARTICLE 19. TENUE DES ASSEMBLEES

Les assemblées sont présidées par le Président . A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 20. QUORUM ET MAJORITE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Sur première convocation, l'assemblée générale ordinaire doit être composée d'un nombre d'associés représentant 60 % au moins des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucune condition de quorum n'est exigée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le quorum que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 21. – ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Président et du Commissaire aux Comptes et prend connaissance des comptes annuels.

Chaque année, dans les sept mois de la clôture de l'exercice, elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes et statue sur l'affectation des résultats.

Elle nomme, remplace, réélit le Président.

Elle nomme, remplace et réélit les Commissaires aux Comptes.

Elle délibère sur toutes autres propositions à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire et des pouvoirs du Président.

En outre, l'assemblée générale ordinaire peut être convoquée extraordinairement, chaque fois qu'il est nécessaire qu'elle se prononce sur une question de sa compétence.

ARTICLE 22. – QUORUM ET MAJORITE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sur première convocation, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée d'un nombre d'associés représentant 75 % au moins des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucune condition de quorum n'est exigée.

Les délibérations en assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité de 75 % du total des actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 23. – ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Toutes les décisions suivantes sont prises à la majorité à la majorité de 75 % du total des actions ayant le droit de vote dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire :

- tout acte de disposition du fonds de commerce, du droit au bail, de la clientèle ou d'un élément essentiel à l'exploitation,
- tout acte de disposition portant sur un bien immobilier, à l'exception des acquisitions d'immeubles au profit de la société,
- toute modification d'une disposition statutaire, sauf l'effet de la stipulation ci-dessous,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- l'émission de toutes valeurs mobilières,
- la fusion, la scission de la Société ou tous apports partiels d'actifs,
- la dissolution anticipée ou la prorogation de la durée de la Société,
- la transformation de la Société,
- la nomination du liquidateur.

Seront toutefois prises à l'unanimité des associés, en application des dispositions des articles L 225-96 et L 227-19 du Code de Commerce les décisions :

- relatives à l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé, les règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée,
- ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 24. DROITS D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé et, en cas de démembrement des titres, l'usufruitier comme le nu-propriétaire, a le droit permanent d'obtenir communication du Président qui a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion, la situation comptable et financière et la marche de la société.

ARTICLE 25. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le **1^{er} Janvier** et finit le **31 Décembre** de chaque année.

ARTICLE 26. RESULTATS

Les bénéfices sont constitués par les produits nets de l'exercice sous déduction des frais et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions.

Sur les bénéfices, diminués, le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé 5 % au moins de leur montant pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la "réserve légale" atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et des sommes à porter en réserves en application de la loi et des statuts et augmenté des reports bénéficiaires.

ARTICLE 27 . AFFECTATION

S'il résulte des comptes de l'exercice tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale ordinaire, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'assemblée générale ordinaire décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. Elle fixe les modalités de la distribution, tant sur le plan des affectations que sur celui des mises en paiement qui ne peuvent être effectuées qu'en numéraire. Le tout, sous réserve d'engagement contraire pris par les associés les uns à l'égard des autres.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale ordinaire peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Si tel est le cas, les sommes prélevées sur les réserves et ainsi distribuées appartiendront à l'usufruitier en cas de démembrement des titres.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution de réserves ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital social augmenté de réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 28. FILIALES ET PARTICIPATIONS

La société ne peut posséder d'actions d'une autre société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieur à 10 %. Sous cette réserve et dans le cadre de l'objet social, le Président peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés sous la forme d'acquisition d'actions, apports en nature, ou souscription d'actions nouvelles de numéraire

Dans ce cas, le Président doit en faire mention dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle et, si la participation excède la moitié du capital social de la tierce société, il doit, en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière, et faire ressortir les résultats obtenus en groupant le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branches d'activité.

En outre, il doit annexer à chaque bilan annuel, un tableau faisant apparaître la situation des filiales ou participations.

En cas de participations croisées dont l'une excède 10 %, la situation devra être régularisée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 29. TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices. La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes ; ce rapport atteste que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social. La décision de transformation est publiée conformément à la loi.

ARTICLE 30. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessus, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 31. DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale extraordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exerceront leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

En cas de liquidation, le produit net est employé à rembourser aux associés le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent; l'excédent, s'il en existe, constituera le boni de liquidation et sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 32. CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction du tribunal de commerce de Riom.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort de ce Tribunal et toutes les assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

**STATUTS MODIFIES SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2009**